

à l'immigration ou pendant une période plus longue que celle qu'a approuvée ce fonctionnaire, demeure au Canada après le départ du véhicule sur lequel elle est entrée au Canada.

Sujet à
expulsion.

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe premier devient sujet à expulsion.

PARTIE III.

EXAMENS, ENQUÊTES ET APPELS.

Examen par les fonctionnaires à l'immigration.

Toute
personne
entrant au
Canada doit
subir un
examen.

20. (1) Quiconque, y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien, cherche à entrer au Canada doit, en premier lieu, paraître devant un fonctionnaire à l'immigration, à un port d'entrée ou à tel autre endroit que désigne un fonctionnaire supérieur de l'immigration, pour un examen permettant de déterminer s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est une personne pouvant y entrer de droit.

Obligation
de répondre
aux questions.

(2) Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, et tout défaut de ce faire doit être signalé par ce dernier à un enquêteur spécial et constitue, en soi, un motif d'expulsion suffisant lorsque l'enquêteur spécial l'ordonne.

Admission
immédiate,
sauf
disposition
contraire
de la loi.

(3) Sauf s'il estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements d'accorder à une personne par lui examinée l'admission au Canada, ou de la laisser autrement entrer au Canada, le fonctionnaire examinateur à l'immigration doit, dès qu'il a terminé cet examen, accorder à la personne en cause l'admission au Canada, ou l'y laisser entrer.

Examen
médical.

21. Lorsqu'elle en est requise en vertu des règlements, une personne cherchant admission au Canada, ou une personne mentionnée à l'article dix-neuf, doit subir un examen mental ou un examen physique, ou les deux, devant un médecin.

Cas où une
personne ne
peut être
convenable-
ment
examinée.

22. (1) Lorsque, de l'avis du fonctionnaire examinateur à l'immigration, une personne se présentant devant lui pour examen ne peut pas être convenablement examinée, à cause des effets de l'alcool, de narcotiques, de maladie ou pour toute autre raison, ce fonctionnaire peut faire différer un examen de cette personne jusqu'à ce qu'elle soit en état de subir convenablement son examen, ou il peut rendre contre elle une ordonnance de rejet.